GSAC

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Moteurs CFM 56-5C - Installation des (ECU) FADEC STD C3F

Applicabilité :

Cette Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211, -212, -213, -311, -312 et -313 n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 45504 ou bien le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-73-4012.

Raisons :

Cette Consigne de Navigabilité est rendue nécessaire suite à quelques cas de perte significative de poussée des quatre moteurs en phase de montée initiale (environ 30 s. après le décollage).

Actions :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité sauf si déjà accomplies :

a) Introduire dans le Manuel de Vol de l'avion la Révision Temporaire N° 4.03.00/14 approuvée par la DGAC le 18 Octobre 1996 et appliquer la procédure correspondante.

b) Au plus tard le 31 Décembre 1997, sauf si c'est déjà accompli, installer sur chaque moteur des ECU (Electronic Control Units) nouveaux ou modifiés correspondant au standard FADEC C3F conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-73-4012.

c) Après application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-73-4012 (modification 45504), retirer du Manuel de Vol de l'avion la Révision Temporaire N° 4.03.00/14 du 18 Octobre 1996.

La présente Consigne de Navigabilité remplace la Consigne de Navigabilité 96-280-052(B), qui est annulée par sa Révision 1.

Réf. : AIRBUS INDUSTRIE A340 FLIGHT MANUAL
Temporary Revision 4.03.00/14 du 18 Octobre 1996
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-73-4012
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 09 AOUT 1997

n/JYR